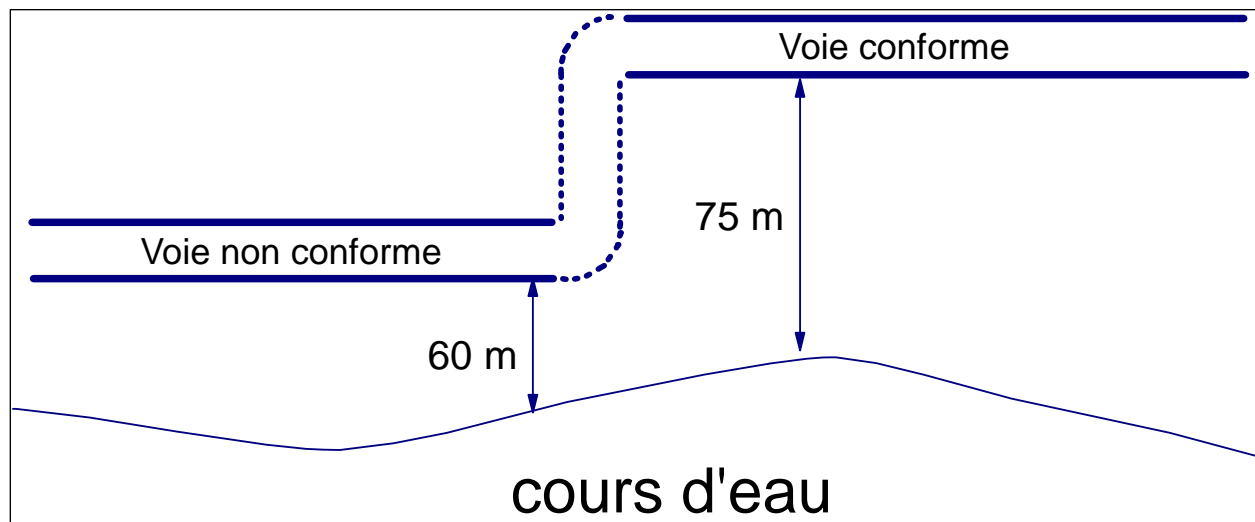


3.1.8.1. Distance minimale entre une voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac

La distance minimale entre une voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac, pour un lot non desservi ou partiellement desservi, est de 75 mètres et de 45 mètres pour un lot desservi.

Font exception aux dispositions précédentes, les voies publiques ou privées conduisant à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestiers, les travaux d'amélioration et de reconstruction de route y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière, les voies publiques ou privées reliant une voie privée ou publique conforme à une voie privée ou publique non conforme (voir la figure 3.1.8.1).

Figure 3.1.8.1 : Jonction entre une voie conforme et une voie non conforme



3.1.8.2. Dispositions relatives à la construction de rues publiques ou privées à l'extérieur des *Périmètres d'urbanisation* et *Périmètres secondaires*

3.1.8.2.1. Emprise des rues

La largeur d'emprise des nouvelles rues publiques ou privées ne devra pas être inférieure à quinze (15) mètres. Cette emprise devra être cadastrée.

3.1.8.2.2. Pente des rues

La pente des nouvelles rues publiques ou privées ne devra pas être inférieure à un demi de un pour cent (0,5%) ni supérieure à quinze pour cent (15%).